

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu le « Code forestier » wallon ;

Vu le « Code rural » wallon ;

Vu le « Code de l'environnement » wallon ;

Vu l'« Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation du public dans les forêts et réserves naturelles sur une partie du territoire des cantonnements de Verviers, Malmedy et Elsenborn » pris par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche en date du 17 août 2026 ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que *« Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques »* et qu'il *« peut à cet effet faire appel à la police fédérale »* ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que *« le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention »* ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « *Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...)* » et d'ajouter que « *l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, **même faible**, pour la sécurité publique* » ;

Que les prévisions météorologiques montrent des températures hautes, un air plus sec et une augmentation de la vitesse du vent dans les prochains jours ;

Que ces éléments climatiques constituent ensemble une combinaison créant des risques majeurs d'incendie ;

Que l'indice de sécheresse dans les milieux naturels et ouverts reste globalement et actuellement particulièrement alarmant ;

Que la situation climatique actuelle ne s'améliorera pas positivement dans les prochains jours et que les indicateurs tendent même vers une aggravation de celle-ci ;

Considérant que ces éléments réunis présentent un danger accru de départ de feux, ce qui constitue un risque sérieux de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'incendie récent dans les Hautes Fagnes démontre encore la nécessité de prévenir au maximum le risque d'incendie sur le territoire de la province de Liège ;

Que cette crise mobilise encore de nombreux moyens des différentes disciplines puisque la situation n'est pas encore totalement « maîtrisée » ;

Qu'il ne faudrait pas qu'une crise de même nature et/ou de même origine se déclare sur le territoire de la province de Liège, ce qui risquerait de compromettre sérieusement la sécurité des biens et des personnes par manque de moyens disponibles ;

Que le souci d'adopter un arrêté de police avec des mesures actualisées face à cette problématique a été affirmé lors du Comité de Coordination Provincial (« CC-Prov ») du 4 septembre 2026 à 9h00 ;

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>

Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Qu'il revient au Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre public par les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Feux d'artifice et objets pyrotechniques

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'utilisation de feux d'artifice et d'objets pyrotechniques est strictement interdite.

Cette autorisation préalable devra s'accompagner d'une analyse des risques approfondie réalisée par la Zone de Secours territorialement compétente qui s'assurera que toutes les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cadre, la Zone de Secours pourra imposer toute mesure de prévention supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 2. Usage ou manipulation du feu dans et à proximité de milieux naturels – Comportements à risque

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dûment motivée, sont interdits :

- Tout usage ou manipulation du feu dans ou à moins de 100 mètres des bois, forêts, prairies, champs et terrains agricoles, cultures, friches, landes, broussailles, végétations sèches, cultures sur pieds, chaumes, récoltes, taillis, talus ou de milieux naturels ;

Dont notamment :

- L'utilisation de désherbeurs thermiques ;
- Le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
- Le lâchage de lanternes volantes enflammées ;
- Le jet, le dépôt et/ou l'abandon de mégots de cigarette, d'objets inflammables, d'objets en combustion, de cendres et de tout objet susceptible de provoquer un départ de feu ;

- Le dépôt de verre ou de débris de verre ;
- La manipulation d'artifices de joie et de spectacles (feux de bengale, bâtons de feu, etc.) ;
- L'utilisation de tout matériel générateur ou susceptible de générer des étincelles.

Article 3. Utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur

L'utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur doit respecter les conditions suivantes :

- Être installé à un emplacement ne présentant aucun risque de propagation du feu vers la végétation ou tout autre élément qui pourrait s'enflammer (haies, arbres, bâtiments en bois, clôtures, matériaux combustibles, etc.) soit en raison d'un contact de chaleur soit par projection de braises ;
- Être placé sous la surveillance permanente d'une personne majeure jusqu'au refroidissement complet des braises ;
- Être accompagné de moyens d'extinction appropriés immédiatement utilisables en cas d'inflammation incontrôlée.

Article 4. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Liège.

Article 5. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés d'une peine de niveau 1 (article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs).

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 septembre 2026 et restera d'application jusqu'au 14 septembre 2026 inclus.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 8. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 9. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Au Premier ministre ;
 - Au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
 - Au Centre de crise National ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
 - Au Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
 - Au Procureur du Roi de Liège ;
 - Au Procureur du Roi d'Eupen ;
 - Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai ;
 - À l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
 - Aux membres du Comité de Coordination Provincial ;
 - Aux membres de la Cellule de sécurité de la province de Liège ;
 - Au Collège provincial de Liège.

Liège, le 4 septembre 2026.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Hervé JAMAR

